**L'entreprise individuelle**

Cette forme juridique est à conseiller lorsque les risques de l'activité sont peu importants et les investissements limités.

**1.   Engagement financier**

La notion de capital n'existe pas. Le patrimoine de l'entreprise est confondu avec celui du chef d'entreprise. (en janvier 2011, possibilité d’opter pour l’EIRL).
L'engagement financier est fonction des investissements et du besoin en fonds de roulement prévisionnel (BFR).

**2.   Responsabilité**

 **Indéfinie :**L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel.
Le choix du régime matrimonial peut donc s'avérer important.

Quelques **atténuations** à cette responsabilité indéfinie existent cependant :

-  L'entrepreneur individuel peut protéger ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à son usage professionnel des poursuites de ses créanciers professionnels en effectuant **une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.**La formalité est publiée au bureau des hypothèques et fait l'objet, selon les cas :
. d'une mention sur le registre du commerce et des sociétés (RCS) pour un commerçant immatriculé,
. d'une mention sur le répertoire des métiers pour un artisan immatriculé,
. ou, d'une publication dans un journal d'annonces légales du département où l'activité professionnelle sera exercée, pour un professionnel libéral, un agriculteur ou un auto-entrepreneur.

-  Un ordre de priorité est établi sur les biens pouvant être demandés par un banquier en garantie d'un prêt.
Préalablement à toute demande de garantie sur les biens personnels ou caution d'un tiers, le banquier doit indiquer par écrit au chef d'entreprise qu'il a la possibilité de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il doit également préciser le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.
(art. L 313-21 du code monétaire et financier)

***Remarque :*** *Un commerçant ou un artisan, marié sous le régime de la communauté légale ou universelle, est tenu d'apporter la preuve lors de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées au titre de son activité indépendante.*

 **3.  Constitution**

L'entreprise individuelle se caractérise par sa simplicité de constitution. L'entrepreneur déclare son entreprise auprès de la chambre de commerce ou d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat selon que son activité est commerciale ou artisanale, ou effectue une déclaration à l'Urssaf lorsque l'activité envisagée est libérale.

Les entrepreneurs individuels placés sous le régime fiscal de la micro-entreprise, qui bénéficient du régime micro-social, peuvent être dispensés d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. La déclaration d'activité en qualité d'auto-entrepreneur est à effectuer auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat, selon la nature de l'activité exercée. Cette déclaration peut aussi être réalisée à partir du site internet [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

 Depuis du 1er avril 2010, les personnes qui souhaitent exercer une activité artisanale à titre principal sous le régime de l'auto-entrepreneur, doivent obligatoirement s'immatriculer au répertoire des métiers. Elles sont dispensées du paiement des frais d'immatriculation et du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes, ainsi que du stage de préparation à l'installation.
La dispense d'immatriculation ne concerne que les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre complémentaire.

**4.  Fonctionnement**

**-** Simplicité : l'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions.
- Il n'a pas à rendre compte de sa gestion ni à publier ses comptes annuels.
- L'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de son dirigeant, il n'y a pas de notion "d'abus de bien social".

**5.  Régime fiscal**

 -  Au niveau de l'entreprise : aucune imposition. (pas de personnalité juridique)

* Au niveau de l'entrepreneur individuel :

\*  ll est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants/artisans, des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales, des bénéfices agricoles (BA) pour les professions agricoles.

\*  Les micro-entrepreneurs dont les revenus du foyer fiscal ne dépassent pas un certain seuil et qui bénéficient du régime micro-social, peuvent demander à payer leur impôt sur le revenu, mensuellement ou trimestriellement, sur la base du CA réalisé sur la période.

**6.  Régime social**

* Régime des travailleurs non-salariés, cotisations sociales versées au RSI.
* Possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire.
* Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle.
* Possibilité pour le conjoint qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.

**7.  Transmission : plusieurs possibilités :**

- Cession du fonds (commerçants/artisans) ou de la clientèle (professions libérales) :

 Droits de mutation à la charge de l'acheteur.
 Plus-values à court terme réintégrées dans le revenu global.

- Mise en location-gérance

**-** Apport en société

**8. Principaux avantages et inconvénients**

**Avantages :** Simplicité de constitution, Simplicité de fonctionnement, liberté d'action du chef d'entreprise.

**Inconvénients :** Responsabilité totale et indéfinie (possibilité de protéger ses biens fonciers bâtis ou non bâtis des poursuites de créanciers, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à son activité professionnelle).
Système d'imposition (impôt sur le revenu) limitant les capacités d'autofinancement de l'entreprise en développement.

**Loi juillet 2010 : possibilité d’opter pour l’EIRL** :

L'objectif du texte est de permettre à l'entrepreneur de déclarer, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers selon le cas, **la liste des biens qu'il affecte à son activité professionnelle** et de distinguer ce patrimoine de son patrimoine personnel. L'entrepreneur restera propriétaire des deux patrimoines et la déclaration d'affectation n'entraînera pas la création d'une personne morale. En cas d'affectation d'un bien immobilier, l'entrepreneur devra avoir recours à un notaire (l'affectation fera également l'objet d'une publication au bureau des hypothèques).
Le principe général de la réforme est que le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine professionnel constitue le gage de ses créanciers professionnels.